



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COURCOURONNES, LE

09 AOÛT 2016

IMMEUBLE EUROPE 1
5-7 RUE FRANÇOIS TRUFFAUT
91080 COURCOURONNES

Téléphone : 01.69.87.31.00
Télécopie : 01 60 87 04 65
Email : ddpp@essonne.gouv.fr

Réf : départ n° 2016-5730

Affaire suivie par : Aurélie RITTI

Objet : Arrêté préfectoral Aïd Al Adha 2016 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie

Références réglementaires :

- Code rural

- ARRETE N° 2016-PREF-DDPP/113 DU 05 JUILLET 2016 PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES ACTIVITES LIEES AUX OVINS ET CAPRINS DE BOUCHERIE PENDANT LA PERIODE DE LA FETE RITUELLE DE L'AÏD AL ADHA 2016.

P. J. :

- ARRETE N° 2016-PREF-DDPP/113 DU 05 JUILLET 2016 PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES ACTIVITES LIEES AUX OVINS ET CAPRINS DE BOUCHERIE PENDANT LA PERIODE DE LA FETE RITUELLE DE L'AÏD AL ADHA 2016.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DDPP/113 du 05 juillet 2016 qui interdit le déchargement, le regroupement, la vente et la livraison d'ovins et de caprins en Essonne **du 29 août 2016 au 19 septembre 2016 inclus**.

Le transport d'animaux entre deux exploitations déclarées à l'établissement régional de l'élevage ou vers un abattoir agréé reste autorisé sous réserve du respect des règles applicables pour cette activité en lien avec la santé et la protection des animaux.

Je vous rappelle, par ailleurs, que tout abattage est interdit en dehors des abattoirs. Seul l'abattage en abattoir agréé permet d'apporter toutes les garanties sanitaires aux consommateurs avec une inspection sanitaire officielle des animaux et des carcasses.

La vente à des particuliers ainsi que les abattages à la ferme ou en boucherie sont donc formellement interdits.

Enfin, je vous informe que l'abattage d'animaux de boucherie en dehors d'un abattoir agréé constitue un **délit réprimé par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime pouvant être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.




Le Chef du Service Santé et Protection Animales,
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
Dr S POSIERE

POUR TOUTES INFORMATIONS, CONSULTEZ AUSSI WWW.DGCCRF.BERCY.GOUV.FR OU WWW.AGRICULTURE.GOUV.FR
OU 3939 ALLO SERVICE PUBLIC (0,12 €/MN)

Depuis le 1 juillet 2010, la Direction Départementale de la Protection des Populations regroupe l'unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et la Direction départementale des Services Vétérinaires.

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2016-PREF-DDPP/113 du

05 JUL. 2016

Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2016

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Essonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
 - le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.
- Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 29 août 2016 au 19 septembre 2016.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER